

d) Si le Président de la Cour internationale de Justice ne peut s'acquitter de cette fonction ou qu'il est un national de l'un ou l'autre pays, la nomination ou les nominations nécessaires sont effectuées par le Vice-président de la Cour. Si celui-ci ne peut s'acquitter de cette fonction ou qu'il est un national de l'un ou l'autre pays, le premier doyen de la Cour qui ne soit pas un national de l'un ou l'autre pays peut alors procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires.

e) Les décisions du tribunal d'arbitrage, prises à la majorité des voix, sont exécutoires et finales pour les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement acquitte les frais de son arbitre et de ses représentants aux séances du tribunal. Les frais du Président et les autres frais sont assumés à part égale pour chaque Gouvernement. Le tribunal peut, cependant, adopter d'autres règles concernant les frais. À tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établit sa propre procédure. Seuls les Gouvernements respectifs peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part.

5. a) Si l'un ou l'autre Gouvernement estime souhaitable de modifier les dispositions prévues par la présente Note, il peut ce faire par voie d'une demande de consultations et (ou) par voie de correspondance, et le processus à cette fin doit débiter au plus tard soixante (60) jours à compter de la date de la demande.

b) Les modifications au présent Accord seront effectuées par voie d'un nouvel échange de notes entre les deux Gouvernements.

Si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les textes anglais et français font également foi, et votre réponse en anglais et en sinhala à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Toutes les versions feront également foi. En cas de divergence le texte anglais prévaudra. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'un ou l'autre Gouvernement moyennant préavis écrit de six mois. Dans ce cas, les dispositions de l'Accord continueront de s'appliquer au regard des contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada durant la période de validité de l'Accord, pour la durée de ces contrats. Toutefois, en aucun cas l'Accord ne continuera de s'appliquer à ces contrats plus de 15 ans après la dénonciation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Haut-commissaire,
R. W. CLARK

Monsieur W.M.P.B. Menikdiwela,
Chef de cabinet du Président,
Colombo.